

L'ouverture des droits au chômage



www.maisondescommunes85.fr

LES CONDITIONS A REMPLIR

- **Sept conditions cumulatives** doivent être réunies pour prétendre au bénéfice de l'indemnisation chômage

perte involontaire
d'emploi

affiliation

inscription sur la
liste des
demandeurs
d'emploi

recherche active
d'un emploi

âge

aptitude physique

résidence

(art. 1 et 4 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26/07/2019) :

1. La perte involontaire d'emploi
2. L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi
3. L'affiliation
4. La recherche active d'un emploi
5. L'aptitude physique
6. Les autres conditions

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI



1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

Les cas de perte involontaire d'emploi

Radiation d'office et licenciement

Non renouvellement de contrat à l'initiative de l'employeur

Fin de contrat durant la période d'essai à l'initiative de l'employeur

www.maisondescommunes85.fr

Ces motifs ouvrent systématiquement droit aux allocations d'assurance chômage.

Exemple:

- Les refus de titularisation,
- Le licenciement en cours de stage,
- La révocation,
- Le licenciement pour inaptitude physique,
- La retraite pour invalidité (si l'agent n'a pas refusé le reclassement CE n°460907 en date du 30/03/2023),
- Le licenciement pour insuffisance professionnelle,
- fin de CDD...

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

Les autres cas de perte involontaire d'emploi

Rupture conventionnelle

Démission légitime

Refus de renouvellement du contrat pour des motifs légitimes

www.maisondescommunes85.fr

1- La rupture conventionnelle :

Un différé d'indemnisation spécifique s'applique en cas de versement d'une indemnité de rupture conventionnelle uniquement pour la partie de l'indemnité supérieure au montant minimum (ou montant plancher) (CE n° 434920 du 25/11/2020 ; question écrite Ass. Nat. n° 32941).

2- La démission légitime :

Les cas de démission pour motif légitime sont listés à l'article 2 de l'annexe A du décret 2019-797 du 26 juillet 2019,

➤ Exemples de démission pour motif légitime : démission pour suivre son époux, partenaire ou concubin ;

Il appartient à l'autorité territoriale de reconnaître ou non la légitimité du motif. Cela relève donc de son appréciation.

D'autre part, il existe un motif de démission reconnu comme étant légitime pour les salariés dont la privation volontaire d'emploi résulte d'une démission et qui justifient d'une durée d'affiliation spécifique et poursuivent un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux est attesté par la commission paritaire interprofessionnelle. Ce motif de démission légitime ne s'applique pas à la FPT.

3- Le refus de renouvellement du contrat pour un motif légitime (art. 3, 2° [décr. n°2020-741 du 16 juin 2020](#)) : :

- lié à des considérations d'ordre personnel ;
- ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur.

Peuvent constituer des considérations d'ordre personnel conférant un motif légitime au refus de renouvellement la nécessité pour l'agent d'assurer seule, en raison de la séparation récente d'avec son conjoint, la garde de ses deux jeunes enfants et de son emménagement dans un nouveau domicile distant d'une vingtaine de kilomètres de son lieu de travail ([CE 2 avr. 2021 n°428312](#)).

D'autre part, peuvent constituer des modifications substantielles du contrat conférant un motif légitime au refus de renouvellement par l'agent :

- une réduction de la durée du contrat de travail ([CE 13 janv. 2003 n°229251](#)) ;
- une baisse significative de rémunération ([CE 28 oct. 1994 n°110838](#)).

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

Le cas de la disponibilité

Disponibilité d'office après épuisement des droits à maladie

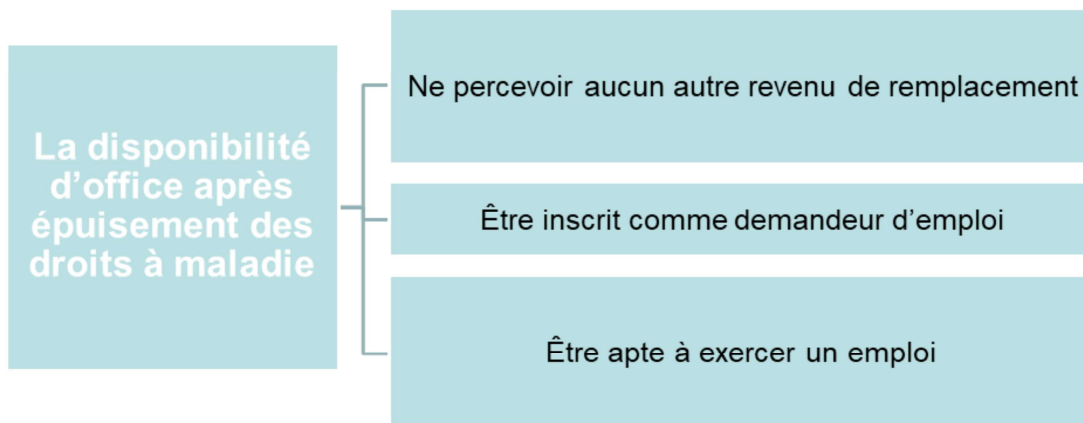
Le maintien en disponibilité en l'absence de réintégration
faute d'emploi vacant

Bien que la réglementation d'assurance chômage s'applique aussi bien aux agents issus du secteur privé que ceux issus du secteur public, la disponibilité est une spécificité exclusive du secteur public.

La jurisprudence a tout d'abord apporté quelques éléments de réponse, et plus récemment, le décret n°2020-741 du 16.06.2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public est venu préciser les règles spécifiques d'indemnisation du chômage des agents relevant de la fonction publique.

L'agent qui sollicite une disponibilité quelle qu'elle soit, ne peut prétendre au versement de l'ARE sur cette période (à la charge de la collectivité).

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI



www.maisondescommunes85.fr

Le décret n°2020-741 du 16.06.2020 prévoit dans son article 2 4° que la disponibilité pour raisons de santé est une perte involontaire d'emploi qui ouvre droit aux allocations chômage si elle n'est plus indemnisée ou rémunérée (ni indemnité journalière, ni indemnité de coordination, ni demi-traitement).

L'article 2 alinéa 3 de ce même décret précise que l'ancien agent doit être à recherche d'un emploi par conséquent il doit justifier d'une inscription comme demandeur d'emploi pour ouvrir un droit.

L'intéressé devra être apte à l'exercice d'un autre emploi. Cette appréciation relève de la seule compétence de France Travail.

A noter que l'article 6 alinéa 4 du décret n°2020-741 du 16.06.2020 précise que le versement des allocations chômage cesse à compter de la date à laquelle les allocataires « Refusent d'occuper un poste répondant aux conditions fixées par les dispositions statutaires applicables, qui leur est proposé en vue de leur réintégration ou de leur réemploi par l'employeur avec lequel la relation de travail a été suspendue ».

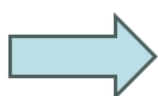
Exemple : les agents IRCANTEC ayant épuisés leur droit à indemnité journalière,

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

La disponibilité en l'absence de réintégration faute d'emploi vacant

Ne nécessite pas d'inscription comme demandeur d'emploi

Est réputé remplir la condition de recherche d'emploi à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de sa demande



Il n'incombe pas automatiquement à l'administration d'origine, ne pouvant pas réintégrer son agent, de prendre en charge son indemnisation chômage

www.maisondescommunes85.fr

Le seul cas où le fonctionnaire en disponibilité (autre qu'après épuisement des droits à maladie) bénéficie des allocations chômage.

Il est réputé remplir la condition de recherche d'emploi tant que sa réintégration est impossible faute d'emploi vacant à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la date de sa demande (art. 2 du décret n° 2020-741 du 16/06/2020 ; CE 108610 du 10.06.1992 Bureau d'aide sociale c, Mlle Huet ; CE 28/07/2004 n° 243387 et CE 27/01/2017 n° 392860).

→ **Exemple** : L'agent sollicite sa réintégration au terme de sa période de disponibilité au moins 3 mois avant la fin de la période de disponibilité (par exemple en mai 2021) ⇒ la date de perte d'emploi prise en compte est donc la date de la fin de période de disponibilité, soit le 01/09/2021. L'agent pourra donc prétendre à une indemnisation chômage à compter du 08/09/2021 (01/09/2021 + 7 jours de délai d'attente : un délai d'attente de 7 jours précédant le versement des allocations s'applique obligatoirement).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'incombe pas automatiquement à l'administration d'origine, ne pouvant pas réintégrer son agent, de prendre en charge son indemnisation chômage (CE 20/06/2018 n° 408299).

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la détermination de la condition minimale d'affiliation (sauf les périodes de disponibilité d'office, suite à l'épuisement des droits à congé de maladie), ni dans le cadre de la mise en œuvre des règles de coordination (CE 26/04/2017 n° 397062). Ainsi, lorsqu'un agent, placé en position de disponibilité, a travaillé pour un employeur privé affilié au régime d'assurance chômage, cette période doit être comptabilisée comme une durée d'emploi accomplie pour le compte d'employeurs rattachés à France Travail et non pour le compte de l'administration.

Il existe 3 hypothèses principales à prendre en considération :

1- Si l'agent a travaillé pendant sa disponibilité : Il convient d'appliquer les règles de coordination pour déterminer à qui revient la charge de l'indemnisation chômage : la charge de l'indemnisation incombera soit à France Travail, soit à l'employeur public en fonction des durées d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs publics ou d'employeurs du secteur privé. La comparaison de ces durées d'emploi s'effectue sur la PRA (Période de Référence Affiliation), qui varie en fonction de l'âge : 24 mois pour les salariés qui ont moins de 53 ans, et 36 mois à partir de 53 ans (hors allongement exceptionnel de la PRA compte tenu de la crise sanitaire).

2- En l'absence d'activité professionnelle salariée pendant une période de disponibilité : Si, sur la période de référence affiliation (PRA) de l'agent, il n'y a que la période de disponibilité, l'agent ne pourra pas bénéficier d'une ouverture de droits à l'ARE.

3- S'il demeure un reliquat de droits aux Allocations Retour à l'Emploi (ARE) auprès du secteur privé (pour des emplois effectués durant sa disponibilité) : L'agent bénéficiera de la poursuite du paiement de ses droits par France Travail jusqu'à leur épuisement, sauf si l'agent ne se trouve plus en situation de privation involontaire d'emploi (ex : l'agent réintègre sa collectivité). Ensuite, l'agent pourra à nouveau bénéficier d'une ouverture de droits ou d'une reprise sous réserve de remplir de nouveau les conditions ouvrant droit à l'indemnisation chômage.

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

Les cas de perte volontaire d'emploi

Abandon de poste

Démission NON légitime

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

- Les conséquences de la perte volontaire d'emploi : le délai d'observation



www.maisondescommunes85.fr

En cas de démission non légitime (perte volontaire d'emploi), les agents peuvent se voir verser des allocations retour à l'emploi lorsqu'un délai de 121 jours s'est écoulé entre la démission et la demande de réexamen de leur dossier (Conseil d'Etat, 5 juillet 2021 requête n°429191).

Le délai de 121 jours de chômage court dès le lendemain de la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées. Pour l'application de cette règle, il n'y a pas lieu de rechercher si le départ volontaire est antérieur à la fin de contrat de travail au titre de laquelle les droits sont examinés. La fin de contrat de travail retenue pour l'application de cette règle est celle au titre de laquelle les droits sont examinés, même si le départ volontaire procède d'une fin de contrat de travail précédente.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- ❖ Avoir quitté leur emploi depuis au moins 121 jours ;
- ❖ Remplir les conditions auxquelles le règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation ;
- ❖ Apporter des éléments attestant de recherches actives d'emploi, éventuelles reprises d'emploi de courte durée ou démarches pour entreprendre des actions de formation.

Dans les 15 jours qui précèdent la fin du délai d'observation, l'agent peut solliciter le réexamen de son dossier auprès de l'autorité territoriale. Cette dernière doit alors vérifier que l'agent a bien été à la recherche active d'un emploi (justificatifs, lettres de refus).

En cas d'accord, le versement peut débuter à partir du 122^{ème} jour qui suit la fin de contrat + 7 jours de délai d'attente.

En cas de refus, une disposition récente ouvre aux agents et aux employeurs territoriaux la faculté de saisir, notamment en cas de décision défavorable, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de leur département afin qu'il statue sur le cas. Afin d'apporter aux agents et employeurs territoriaux une procédure équitable, cette décision serait rendue après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur le modèle des instances paritaires régionales (IPR) pour les employeurs privés et les salariés ».

Source : loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022

1. LA PERTE INVOLONTAIRE D'EMPLOI

- Les conséquences de la perte volontaire d'emploi : la neutralisation



La démission est neutralisée si elle est suivie de 65 jours travaillés ou 455 heures d'affiliation.

www.maisondescommunes85.fr

L'effet de la démission ou de l'abandon de poste peut être neutralisé si celle-ci est suivie d'au moins 91 jours calendaires (65 jours travaillés) ou 455 heures d'affiliation.

En effet, si l'agent quitte volontairement son emploi (démission non légitime) et retrouve un autre emploi dont il a été involontairement privé (licenciement par exemple), il a droit à une indemnisation au titre de l'assurance chômage dès lors qu'il a travaillé au moins 91 jours ou 455 heures * dans ce dernier emploi.

1er cas de figure : le 1^{er} juin 2020, il retrouve un emploi, dont il est licencié avec effet au 1^{er} août 2020, c'est-à-dire après 44 jours travaillés (les jours de repos hebdomadaire et 1 jour férié ne sont pas comptabilisés). Le versement d'allocations ne peut lui être accordé, car il ne peut justifier, postérieurement à sa démission, des 65 jours travaillés requis.

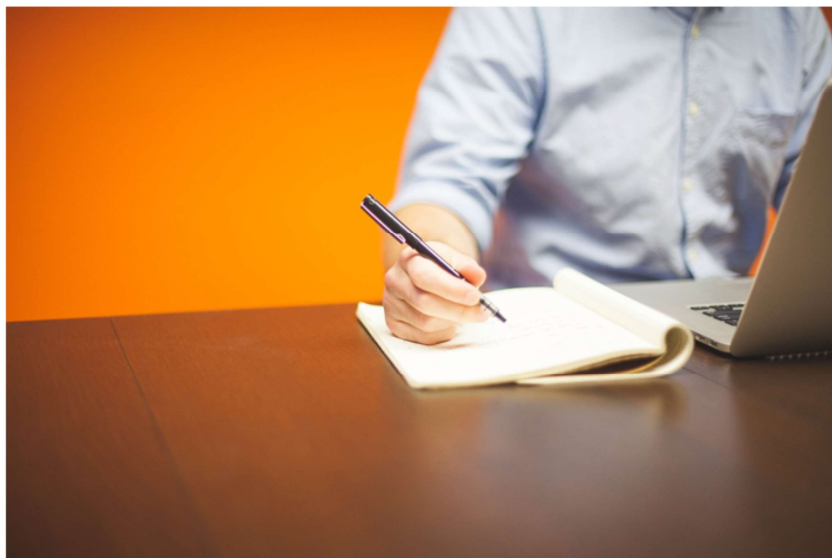
2ème cas de figure : l'agent, qui a retrouvé un emploi le 1^{er} juin 2020, en est licencié avec effet au 1^{er} octobre 2020 ; postérieurement à sa démission, il justifie de 87 jours travaillés (les jours de repos hebdomadaire et 1 jour férié ne sont pas comptabilisés), et peut donc être admis au bénéfice de l'indemnisation.

Quant à savoir à qui incombe la charge du paiement de l'indemnisation : ce sera l'employeur qui, dans la Période de Référence Affiliation (PRA) prise en compte pour l'ouverture des droits (28 mois en l'espèce), a employé l'agent pendant la période la plus longue.

La circonstance que l'agent a démissionné de son emploi d'agent public est sans incidence sur sa qualité de travailleur involontairement privé d'emploi. Cette qualité s'apprécie au regard des seules conditions dans lesquelles a été exercé et quitté le dernier emploi occupé.

Source : Conseil d'Etat, n°430947, du 29/07/2020

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI



2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

L'attestation employeur est à établir dans chaque cas de rupture du lien entre un employeur et son agent (fonctionnaire ou contractuel).

Pour la saisir, deux possibilités :

Saisie sur
net-entreprises.fr

- Choisir « l'AC saisie »

OU

Saisie sur
pole-emploi.fr

- Accès via l'espace employeur

www.maisondescommunes85.fr

La transmission de l'attestation employeur par voie électronique est obligatoire pour tous les employeurs dont l'effectif est au moins égal à 10 agents.

Depuis le 01/06/2021, les employeurs doivent impérativement utiliser le modèle unique d'attestation employeur. Les anciens modèles ne sont plus acceptés par France Travail.

Lien vers le site de France Travail à partir duquel on peut télécharger un mode d'emploi ainsi qu'un guide de saisie de l'attestation employeur :

[Simple, sûre et rapide, l'attestation employeur France Travail dématérialisée ! | France Travail \(pole-emploi.fr\)](#)

Concernant l'**attestation employeur** :



Dans chaque cas de départ (démission, rupture conventionnelle, licenciement...), l'employeur a l'**obligation** de remettre l'attestation employeur à son agent (contractuel ou fonctionnaire)



La transmission de l'attestation employeur auprès de France Travail est **obligatoire** et conditionne le calcul de l'allocation chômage et la détermination du débiteur de l'allocation



En cas de non remise de l'attestation employeur, la collectivité ou l'établissement s'expose à des **sanctions** (amende pénale, dommages intérêts)

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

[illegible]

www.maisondescommunes85.fr

Voici quelques petits conseils à appliquer lors de la saisie de votre attestation employeur :

- Concernant le point 3 de l'attestation employeur, le point concernant les « régimes de retraite complémentaire du salarié », s'il s'agit d'un ancien fonctionnaire affilié à la CNRACL, nous vous conseillons de cocher la case « IRCANTEC » et après impression du document, de rayer la mention « IRCANTEC » et d'indiquer « RAFP » à la place.

- Concernant le point 4 de l'attestation employeur relatif à « l'emploi », si toutefois votre agent a eu une période de disponibilité, il faut bien le noter dans l'endroit prévu à cet effet. Ainsi, cette période qui n'est pas considérée comme de l'affiliation, sera bien exclue du calcul effectué par France Travail dans le cadre de l'ouverture des droits de l'agent.

Concernant le point 5 de l'attestation employeur relatif au « motif de rupture du contrat de travail » :

- Pour un agent qui a demandé sa retraite pour invalidité : il faut cocher la case « départ à la retraite à l'initiative du salarié ». France Travail considérera donc cette perte d'emploi comme volontaire et l'agent ne sera pas éligible au versement de l'ARE

- Pour un agent pour lequel aucun reclassement n'a pu être trouvé et qui est admis à la retraite pour invalidité : il faut cocher la case « mise à la retraite par l'employeur ». France Travail considérera cette perte d'emploi comme involontaire et l'agent sera bien éligible au versement de l'ARE.

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Attestation établie automatiquement par PLOE (DAP) le 08/01/2023 15:45:17 d'après 1714763071

Attestation établie automatiquement par PLOE (DAP) le 08/01/2023 15:45:17 d'après 1714763071

6.3 sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte)

Indemnité compensatrice de congés payés

Montant :

Chômage indemnisé par une caisse professionnelle ? ☐ oui ☐ non

Si oui, précisez laquelle :

et précisez le nombre de jours ouvrables :

Total des sommes ou indemnités légales, conventionnelles ou transactionnelles inhérentes à la rupture :

■ Montant correspondant aux indemnités légales pour versement :

Indemnité de licenciement (art. L. 1225-10 du C. du T.)

Indemnité de rupture conventionnelle (art. L. 1225-11 du C. du T.)

Indemnité de rupture conventionnelle (art. L. 1225-12 du C. du T.)

de fin de contrat à durée déterminée

de fin de mission

de départ à la retraite

spécifique de licenciement (art. L. 1225-10 du C. du T.)

due aux journaliers

Indemnité de chômage

Indemnité due au personnel enseignant de l'enseignement supérieur

versée à l'apprenti en application de l'article L. 6223-5 al.2 du C. du T.

compensatrice de compte épargne temps (CET)

due en raison d'un handicap

autres indemnités légales

■ Montant correspondant aux indemnités conventionnelles (convention collective) :

■ Montant correspondant aux indemnités transactionnelles (transaction) :

Une transaction est-elle en cours ? ☐ oui ☐ non

*Si l'indemnité correspondante est versée après l'expiration de cette attestation, elle doit être déclarée à Pôle emploi.

7. avance du régime de garantie des salaires

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, une avance de 100% :

est-elle due par ? ☐ oui Pour quelles raisons :

☐ non Mont :

est-elle à percevoir ? ☐ oui Pour quelles raisons :

☐ non Mont :

8. authentification par l'employeur

Je soussigné(e), (nom) :

(prénoms) :

agissant en qualité de :

☐ chef d'entreprise ☐ directeur ☐ comptable ☐ mandataire liquidateur ☐ gérant

☐ responsable RH ☐ administrateur judiciaire ☐ autre personne :

certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, le motif de la rupture du contrat de travail qui est, je le rappelle, le suivant :

En cas de rupture conventionnelle, atteste d'avoir pris acte de l'indication de la convention de la part de la DRETS ou, le cas échéant, de l'absence de la part de l'inspecteur du travail.

A : le :

Signature :

Personne à joindre concernant cette attestation :

Email :

Téléphone :

Cachet de l'entreprise :

page 7

page 8

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

- Un agent dispose de **12 mois** après la fin de son contrat de travail (radiation des effectifs) pour s'inscrire à France Travail et faire valoir ses droits aux allocations chômage. C'est le **délai de forclusion**.

A noter : Ce délai peut être allongé pour différents motifs survenus pendant ces 12 mois comme une maladie, un accident ou encore une période de stage ou de formation.

Si toutefois l'agent présente un arrêt maladie durant le délai de forclusion, on considère que le délai est alors allongé de la durée de l'arrêt maladie.

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

1

- L'agent s'inscrit auprès de France Travail

2

- France Travail instruit le dossier

3

- France Travail prononce un **rejet du dossier** (courrier de notification de rejet à l'agent) si la prise en charge de l'indemnisation chômage revient à la collectivité ou à l'établissement

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

4

- L'agent transmet à la collectivité ou à l'établissement : le courrier de **notification de rejet** d'indemnisation, accompagné de la **fiche de liaison**, de l'**attestation de coordonnées de l'employeur** et de la **demande d'attestation mensuelle**

5

- La collectivité ou l'établissement complète l'**attestation des coordonnées de l'employeur** et la **demande d'attestation mensuelle**, puis les renvoie à France Travail

6

- Tous les mois, l'agent s'actualise sur le site de France Travail (il transmet son **télé-justificatif d'actualisation** à la collectivité)

7

- La collectivité ou l'établissement reçoit l'attestation mensuelle de situation de l'agent (et/ou le télé-justificatif d'actualisation) et procède au calcul et au **versement de l'ARE**

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Modèle de courrier de rejet
d'indemnisation transmis par
France Travail à votre agent



CDG 85/85/85/85

Votre correspondant est absent

Nom

Références à rappeler
numéro identifiant
numéro de dossier
numéro d'action

Objet : Refus de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)
(À conserver)

Monsieur

Votre demande d'allocation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi n'a pas pu recevoir une suite favorable car elle ne relève pas de la compétence de Pôle emploi.

En effet, vous avez travaillé pour l'employeur [nom], qui relève du secteur public et assure lui-même l'indemnisation de ses anciens salariés.

Nous vous invitons à présenter à cet employeur :

- cette notification,
- votre demande d'allocation signée et vos justificatifs,
- l'attestation jointe relative aux coordonnées de l'employeur compétent pour l'indemnisation : votre employeur devra nous retourner sans délai ce document afin que nous lui transmettions automatiquement vos déclarations mensuelles d'actualisation,
- la fiche de liaison jointe : votre employeur devra l'utiliser pour informer Pôle emploi dans les cas visés.

Afin de lui permettre d'étudier vos droits, nous lui communiquons les éléments suivants :

- date d'inscription comme demandeur d'emploi : 15/05/2021
- date d'examen de la demande d'allocation : 19/06/2021
- date de fin de contrat relatif : 15/05/2021
- période de référence affiliation du 30/07/2018 au 15/05/2021
- date du dernier fait générateur de droit : 03/07/2019
- perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : NON
- présence d'activité(s) conservée(s) : NON

Si vous entendez contester cette décision, nous vous invitons à formuler une réclamation auprès de nos services via votre espace personnel sur www.pole-emploi.fr dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi. Déposer une réclamation ».

Vous pouvez également saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de deux ans à compter de la présente décision, conformément à l'article L. 5422-4 alinéa 3 du code du travail.

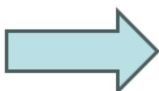
* Article L. 5422-2 du code du travail

POLE EMPLOI PARTIS DE LA LOIRE
Pôle emploi Nantes : 1 rue Bachelard, 44000 Nantes
www.pole-emploi.fr 01 44 55 55 55

ACCUSE REÇU DE NANTES : 15/05/2021 10:00
ACCUSE REÇU DE NANTES : 15/05/2021 10:00

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Dates utiles et impératives
afin d'assurer une bonne
gestion du dossier



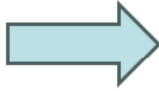
Afin de lui permettre d'étudier vos droits, nous lui communiquons les éléments suivants :

- date d'inscription comme demandeur d'emploi : 19/06/2021
- date d'examen de la demande d'allocation : 19/06/2021
- date de fin de contrat retenue : 18/06/2021
- période de référence affiliation du 30/07/2018 au 18/06/2021
- date du dernier fait générateur de droit : 03/07/2015
- perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : NON
- présence d'activité(s) conservée(s) : NON

Ce courrier doit mentionner les dates utiles à l'étude du dossier : date d'inscription comme demandeur d'emploi ; la date de fin de contrat retenue ; la période de référence d'affiliation ; la durée des services rattachés à un employeur en auto-assurance (ou à France Travail)

2. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Modèle d'imprimé de liaison
à transmettre à France Travail
à la fin de l'indemnisation
par l'employeur public



FICHE DE LIAISON POUR INFORMER POLE EMPLOI A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR PUBLIC EN AUTO-ASSURANCE (Articles R.5424-2 à R.5424-6 du code du travail)	
Informations relatives au demandeur d'emploi Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ Numéro Sécurité Sociale : _____ Identifiant : _____ Adresse actuelle : _____	
Renseigner / cocher les rubriques 1 et 2 lorsque le droit est épuisé, fait l'objet d'un refus de reprise pour déchéance ou se trouve déchu pour exercice des droits d'option prévus au règlement général de l'assurance chômage. Envoyer obligatoirement à l'équipement, lors du rejet pour déchéance ou l'exercice au droit d'option. Merci de fournir à cette occasion les attestations d'employeurs en votre possession.	
1 - Informations relatives au droit ouvert au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) Date d'attribution du droit : _____ Date de fin de contrat retenue : _____ Droit ouvert au titre : ☐ du règlement général ☐ Annexes, précises : _____ ☐ d'un contrat d'apprentissage ☐ d'un contrat de professionnalisation ☐ Autre : _____ Terme de la période de référence calcul (PRC) : _____ Durée initiale du droit : _____ Salaire journalier de référence initial : _____ Coefficient temps partiel : ☐ Oui, précisez : 100.0 % ☐ Non... Rémunération au titre de la retraite complémentaire : ☐ Oui ☐ Non Montant global du reliquat : _____ Le droit a-t-il fait l'objet de révision(s) pour partie(s) d'activité(s) conservée(s) ? ☐ Oui ☐ Non Si oui, précisez ci-dessous les éléments de la dernière révision de droit : - L'employeur : _____ - La fin de contrat : _____ - Le dernier salaire journalier de référence : _____	
2 - Informations relatives aux derniers défilés d'indemnisation et délai d'attente applicables - Dernier défilé d'indemnisation appliqué au titre des indemnités compensatoires de congés payés : Indiqués : La période d'application du défilé : Du _____ Au _____ La dernière fin de contrat dont les indemnités ont été payées au défilé : _____ - Dernier défilé d'indemnisation spécifique appliqué au titre des indemnités supra-légales : Indiqués : La période d'application du défilé : Du _____ Au _____ La dernière fin de contrat dont les indemnités ont été payées au défilé : _____ - Date du point de départ du dernier délai d'attente appliqué (7 jours) : 22/10/2018	
3 - Attestation que le droit est épuisé pour l'examen du reclassement par Pôle emploi - Date d'épuisement du droit (dernier pour indemnité) : _____ - Perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : ☐ Oui ☐ Non - Présence de périodes d'emploi non déclarées pendant l'indemnisation : ☐ Oui ☐ Non Si oui, précisez le nombre de jours non déclarés : _____ - Présence d'activité(s) conservée(s) : ☐ Oui ☐ Non Si oui, précisez la date d'embauche et le(s) nom(s) et SIRET(s) employeur(s) : _____ - _____ - _____ - _____ Renseigner / cocher et envoyer lorsque l'intéressé a exercé un des droits d'option prévus au règlement général. Merci de fournir à cette occasion les attestations d'employeurs en votre possession et le courrier de droit d'option par lequel l'intéressé a exercé son droit d'option.	
4 - Attestation que le droit est déchu pour exercice d'un droit d'option (Article 26 du RG) - Date de l'examen (date de la demande ou de l'inscription) : _____ - Date du fait générateur du nouveau droit auquel peut prétendre l'intéressé : _____ - Révision de l'allocation relative pour l'examen du nouveau droit : ☐ Oui ☐ Non - Perception d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse : ☐ Oui ☐ Non - Présence de périodes d'emploi non déclarées pendant l'indemnisation : ☐ Oui ☐ Non Si oui, précisez le nombre de jours non déclarés : _____ - Présence d'activité(s) conservée(s) : ☐ Oui ☐ Non Si oui, précisez la date d'embauche et le(s) nom(s) et SIRET(s) employeur(s) : _____ - _____ - _____ - _____ Renseigner / cocher et envoyer lorsque Pôle emploi vous a décliné complétement pour indemniser l'intéressé, alors que vous n'avez jamais ouvert le droit au titre de l'ARE a fait l'objet d'un rejet, ou que la reprise des droits est impossible.	
5 - Attestation que la demande a été rejetée au titre de l'ARE ☐ Nous attestons avoir rejeté la demande d'allocation pour conditions d'ouverture de droit non remplies ☐ Nous attestons avoir rejeté la reprise du droit ☐ Nous attestons avoir rejeté le reclassement afin que Pôle emploi étudie : ☐ L'attribution de la rémunération de fin de formation, l'intéressé étant en formation. ☐ L'attribution de l'allocation de solidarité spécifique, l'intéressé n'étant pas en formation. Pour les 3 cas, indiquez : - La date d'examen (inscription ou demande de reprise de versement ou fin de droit) : _____ - La fin de contrat concernée : _____ - Le motif du rejet : ☐ Départ volontaire ☐ Début de déchéance ☐ Prescription ☐ Age ☐ Début de formation ☐ Inaptitude ☐ Autre : _____	
Organisme qui complète cet imprimé : _____ Contact (Email) : _____ Date : _____ (Cocher et signature)	

www.maisondescommunes85.fr

Ce document est reçu à l'ouverture du dossier (il est joint à la notification de rejet) mais n'intervient qu'en fin de droit. Il sera présenté lors d'un futur webinaire sur la réglementation chômage.

Lorsque vous le recevez à l'ouverture des droits de votre ancien agent, il convient de le mettre de côté. Ce document vous servira lorsque le droit de l'agent sera épuisé, afin que vous puissiez en informer France Travail.

A noter que ce document est prérempli par le CDG lorsque vous conventionnez à la prestation chômage.

3. L’AFFILIATION



www.maisondescommunes85.fr

Nous n’aborderons pas précisément le calcul des jours travaillés. Une fiche pratique sur le site de la maison des communes reprend précisément les règles de calcul.

3. L’AFFILIATION

- La période de recherche affiliation (PRA) :

demandeur d'emploi âgé de moins de 53 ans à la fin du contrat de travail

- l'affiliation est recherchée sur les **24 derniers mois** qui précèdent la fin de contrat de travail

demandeur d'emploi âgé de 53 ans et plus à la fin du contrat de travail

- l'affiliation est recherchée sur les **36 derniers mois** qui précèdent la fin de contrat de travail

Pour pouvoir bénéficier des allocations chômage, le demandeur d'emploi doit justifier, à la fin de son contrat, d'une durée d'activité suffisante.

Cette condition d'affiliation est recherchée au cours de la Période de Référence Affiliation (PRA) dont le terme est la fin de contrat à la suite de laquelle l'agent privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi

3. L’AFFILIATION

- *Covid19 : allongement exceptionnel de la période de référence affiliation*

Afin de tenir compte des conséquences liées à la crise du Covid-19, la PRA est allongée du nombre de jours compris entre* :



*dès lors que les périodes courant du 1^{er} mars au 31 mai 2020 et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021 sont comprises dans la PRA.

www.maisondescommunes85.fr

Exemples :

Fin de contrat au 02/06/2020 pour un agent âgé de 50 ans à la date de fin de contrat

↳ PRA de 24 mois = du 03/06/2018 au 02/06/2020

↳ allongement de la PRA du fait de la crise sanitaire (+ 3 mois)

⇒ Période de Référence Affiliation (PRA) de 27 mois du 03/03/2018 au 02/06/2020

3. L'AFFILIATION

- La durée d'affiliation :

→ Exemple pour un agent âgé de moins de 53 ans :



www.maisondescommunes85.fr

La durée d'affiliation est calculée en jours travaillés, qui sont décomptés par semaine civile. Le nombre de jours pris en compte est limité à 5 jours travaillés par semaine civile (du lundi au dimanche) :

- 5 jours retenus lorsque la période couvre l'intégralité de la semaine civile ;
- 1 à 4 jours retenus pour toute période d'emploi de moins de 5 jours travaillés par semaine civile.

Le nombre maximum de jours travaillés retenus sur une période est de :

- 522 jours sur 24 mois pour un salarié de moins de 53 ans ;
- 652 jours sur 36 mois pour un salarié de 53 ans ou 54 ans ;
- 782 jours sur 36 mois pour un salarié de 55 ans ou plus.

La durée d'affiliation peut comprendre à la fois des périodes de lien avec l'employeur public, et le cas échéant, les périodes effectués en tant que salarié d'un employeur affilié au régime d'assurance chômage.

Par conséquent, toutes les périodes de travail pendant la PRA sont prises en comptes. Cependant, ces périodes d'emploi ne doivent pas avoir déjà servi à une ouverture de droits.

Le premier et le dernier jour de la période d'emploi sont inclus.

3. L'AFFILIATION

- La durée d'affiliation :

Les périodes d'emploi qui ne sont ni rémunérées, ni indemnisées ne sont pas retenues au titre de la durée d'affiliation, notamment les périodes de disponibilité (hors maladie)

4. emploi

270206191102 BARTEAU Pierre

■ Nature du contrat : ☒ contrat à durée indéterminée ☐ contrat à durée déterminée

■ Contrat de type particulier : ☐ apprentissage ☐ professionnalisation ☐ CUI-IE ☐ CUI-CAE

contrat d'engagement éducatif ☐ emploi d'avenir ☐ autre (préciser) :

■ Périodes de suspension du contrat de travail ni rémunérées ni indemnisées :

Congé sabbatique du au

Congé sans solde et assimilé du au

Période de disponibilité des trois fonctions publiques du au

Autre période d'emploi ni rémunérée ni indemnisée (désertion dans les armées, suspension pour motif sanitaire...) du au



Veillez à bien rappeler ces périodes sur l'attestation employeur.

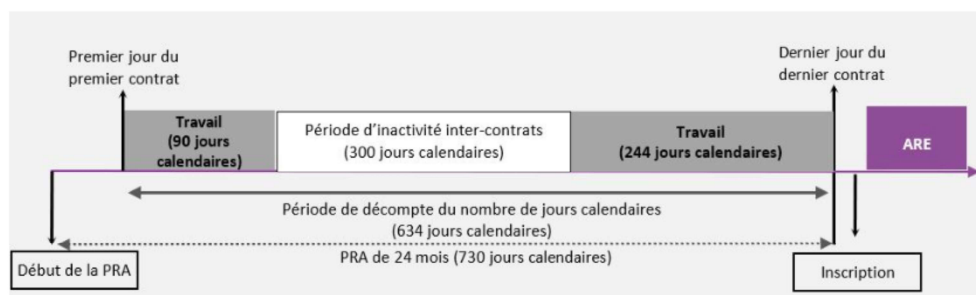
Exemple :

Un agent sollicite une rupture conventionnelle au 31/12/2023,

Il est en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 01/01/2023. L'année 2023 ne sera pas retenue au titre de l'affiliation.

3. L'AFFILIATION

- La durée d'indemnisation :



www.maisondescommunes85.fr

A compter du 1^{er} octobre 2021, la durée d'indemnisation se calcule à partir du nombre de jours calendaires compris entre le 1^{er} jour de la première période d'emploi incluse dans la Période de Référence Affiliation (PRA) de 24 ou 36 mois et le terme de la PRA (le terme de la PRA correspond à la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits).

⇒ La durée d'indemnisation est donc égale à la somme des jours travaillés et des jours non travaillés sur la Période de Référence Affiliation (PRA), avec, le cas échéant, un plafonnement des jours non travaillés.

Pour éviter une diminution excessive du Salaire Journalier de Référence (SJR), un **plafonnement du nombre de jours non travaillés** peut s'appliquer : le nombre de jours non travaillés pris en compte ne peut être supérieur à 75% du nombre de jours travaillés dans la PRA x 1,4 (pour la conversion en jours calendaires).

Nombre de jours non travaillés retenus = 75% des jours travaillés dans la PRA x 1,4

Les périodes d'inactivité sont donc prises en compte, mais elles ne peuvent pas dépasser une certaine proportion des périodes d'activité de l'agent.

Exemple :

Au cours de la PRA de 24 mois (soit 730 jours calendaires), on décompte 634 jours calendaires entre le premier jour du premier contrat et la fin de contrat de travail (90+300+244).

Les jours d'inactivité doivent toutefois être plafonnés à 75% des jours d'activité, ce qui ramène la durée d'indemnisation à 584 jours calendaires (334 jours de contrat + 250 jours d'intercontrat, correspondant à 75% des jours d'activité).

Après application du coefficient 0,75, la durée d'indemnisation notifiée à l'allocataire sera donc de 438 jours.

De plus, sont déduits de la durée d'indemnisation, les jours situés en dehors d'une période d'emploi correspondants aux périodes suivantes : les périodes d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs, les périodes d'accident du travail et de maladie professionnelle, les congés de maternité indemnisés, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisés, les congés indemnisés accordés à la mère ou au père adoptif, les périodes de formation réalisées en dehors de tout contrat de travail, et inscrites dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ou financées, en tout ou partie, par le Compte Personnel de Formation (CPF), ou dans le cadre du Projet de Transition Professionnelle (PTP), les périodes d'activités professionnelles non déclarées par le demandeur d'emploi sur l'attestation mensuelle d'actualisation,

3. L’AFFILIATION

- La durée d’indemnisation :

La durée d’indemnisation ne peut pas dépasser :

Age du demandeur d’emplois lors de sa radiation	Durée minimale d’indemnisation	Durée maximale d’indemnisation
Moins de 53 ans	182 jours	730 jours
Entre 53 et 54 ans	182 jours	913 jours
55 ans et plus	182 jours	1095 jours

www.maisondescommunes85.fr

La durée d’indemnisation ainsi calculée ne peut dépasser les limites suivantes (art. 9 § 4 annexe A [décr. n°2019-797 du 26 juil. 2019](#)) :

- agents âgés de moins de 53 ans à la date de privation d’emploi : elle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires (6 mois), ni supérieure à 730 jours calendaires (24 mois = 2 ans) ;
- agents âgés d’au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de privation d’emploi : elle ne peut être ni inférieure à 182 jours (6 mois), ni supérieure à 913 jours calendaires (30 mois = 2 ans et demi) ;
- agents âgés de 55 ans et plus à la date de privation d’emploi : la durée d’indemnisation ne peut être ni inférieure à 182 jours (6 mois), ni supérieure à 1095 jours calendaires (36 mois = 3 ans).

3. L’AFFILIATION

- La durée d’indemnisation :

En cas de situation favorable du marché du travail (situation actuelle), la durée d’indemnisation est réduite de 25% :

Age du demandeur d’emplois lors de sa radiation	Durée minimale d’indemnisation	Durée maximale d’indemnisation après application d’un coefficient de 0.75
Moins de 53 ans	182 jours	548 jours
Entre 53 et 54 ans	182 jours	685 jours
55 ans et plus	182 jours	822 jours

www.maisondescommunes85.fr

Le 1er février 2023, un dispositif de modulation de la durée d’indemnisation en fonction de la situation du marché du travail est entré en vigueur.

Le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 vient fixer de nouvelles règles concernant l’indemnisation des allocataires applicables aux droits ouverts au titre des fins de contrat ou radiations intervenues dès le 1er février 2023.

Ce texte vient notamment modifier les règles encadrant la modulation de la durée d’indemnisation des demandeurs d’emploi en fonction de la situation du marché du travail.

En cas de situation favorable du marché du travail, la durée d’indemnisation des demandeurs d’emploi ouvrant des droits à l’assurance chômage initialement calculées sur la base des durées mentionnées ci-dessus, sera réduite de 25% :

- si le taux de chômage est inférieur à 9%,
- si le taux de chômage baisse pendant trois trimestres consécutifs.

3. L’AFFILIATION

- La durée d’indemnisation :

A noter qu’en cas de conjoncture économique dégradée constatée par arrêté du Ministre du Travail, les demandeurs d’emploi en fin de droits (s’il leur reste moins de 30 jours d’allocations) pourront bénéficier d’un complément de fin de droit. Ce complément sera au maximum de :

- 182 jours pour tous ceux qui ont moins 53 ans, portant la durée maximale d’indemnisation à 730 jours.
- 228 jours si vous avez 53 et 54 ans, portant la durée maximale d’indemnisation à 913 jours.
- 273 jours si vous avez 55 ans et plus, portant la durée maximale d’indemnisation à 1095 jours.

Ceci nous amène aux durées maximales figurant sur les slides précédentes.

3. L’AFFILIATION

- La coordination :

Une comparaison des durées d’emploi est effectuée entre celles relevant du régime de l’auto-assurance et celles relevant du régime d’assurance chômage :

- La charge de l’indemnisation incombe au régime au titre duquel l’intéressé justifie de l’affiliation la plus longue au cours de la PRA.
- Si les durées d’emploi sont identiques dans les deux régimes, la charge de l’indemnisation incombe au régime dont relève le dernier employeur.

Lorsque plusieurs employeurs se superposent sur la Période de Référence d’Affiliation (PRA), il faut dans un premier temps différencier l’affiliation au régime privé et celui au régime public.

En effet, c’est la règle de la durée d’emploi la plus longue qui s’applique pour la détermination de la charge de l’indemnisation sauf en cas d’égalité de durée d’emploi où la charge de l’indemnisation incombe au dernier employeur (articles R.5424-2 et R.5424-3 du code du travail).

La comparaison des durées d’emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l’employeur auprès duquel la durée d’emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l’indemnisation. Cette comparaison s’effectue sur la Période de Référence Affiliation (CE n° 430947 du 29/07/2020).

Lorsque la durée hebdomadaire de travail a été, pendant une certaine période, inférieure à la moitié de la durée légale du travail (soit 17h30 en règle générale pour les agents territoriaux), cette période est retenue de façon proportionnelle, selon la quotité de temps de travail, dans la détermination des règles de coordination ([art. R. 5424-4 code du travail](#)).

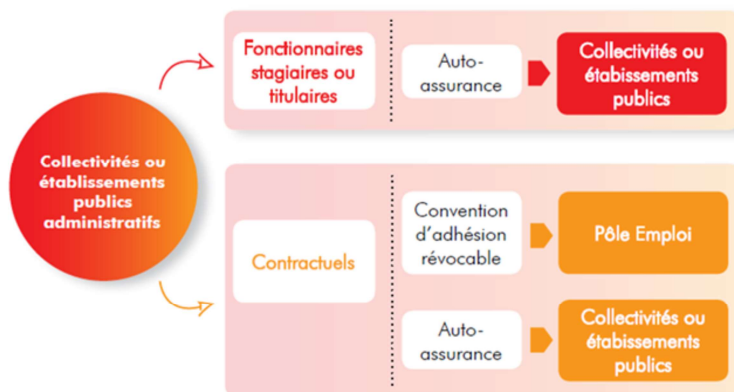
Si la charge de l’indemnisation relève du secteur public, en cas de pluralité d’employeurs publics en auto-assurance, elle incombe à l’employeur pour lequel l’intéressé justifie de l’affiliation la plus longue. A égalité de durées d’emploi entre employeurs publics en auto-assurance, la charge de l’indemnisation incombe au dernier employeur.

France Travail renvoie systématiquement le dossier vers le dernier employeur.

3. L’AFFILIATION

- La coordination :

À qui revient la charge du versement de l’allocation d’Aide au Retour à l’Emploi (ARE) ?



www.maisondescommunes85.fr

Pour les agents stagiaires et titulaires, les collectivités sont sous le régime de l’auto-assurance, elles auront donc la charge de l’indemnisation des Allocations de Retour à l’Emploi (ARE) s’il y a rupture de lien entre l’employeur et l’agent (sauf cas spécifiques).

Pour les contractuels, les collectivités peuvent opter pour la convention d’adhésion révocable. Cette convention est à établir avec les services de l’URSSAF. Dans ce cadre, les collectivités s’engagent pour une durée de 6 ans à verser les contributions dues au régime d’Assurance chômage. Le contrat est renouvelé automatiquement sauf dénonciation formulée 1 an avant la fin du contrat. L’adhésion concerne l’ensemble du personnel contractuel, non statutaire.

Le paiement des contributions s’effectue à l’URSSAF aux mêmes dates que celles retenues pour les cotisations de Sécurité sociale.

L’adhésion au régime d’assurance chômage permet à la collectivité ou à l’établissement, de se décharger de l’indemnisation de ses anciens agents contractuels et non statutaires privés d’emploi ; c’est alors France Travail qui prend en charge le dossier et l’indemnisation.

4. LA RECHERCHE ACTIVE D'UN EMPLOI



4. LA RECHERCHE ACTIVE D'UN EMPLOI

Pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, l'agent doit être à la recherche **effective et permanente** d'un emploi.

Cela se traduit par :

Un effort répété
de recherche
d'emploi

Accomplir une
action de
formation

Créer ou
reprendre une
entreprise

4. LA RECHERCHE ACTIVE D'UN EMPLOI

Selon l'article L. 5426-1 du code du travail :

Le contrôle de la recherche d'emploi de tous les demandeurs d'emploi est de la compétence de principe de France Travail, y compris ceux relevant d'un employeur en auto-assurance.

➡ En cas de doute sur l'effectivité de la recherche d'emploi, l'employeur public peut se rapprocher de France Travail. A charge, pour ce dernier, de contrôler la réalité de la recherche d'emploi.

www.maisondescommunes85.fr

Le Conseil d'Etat considère que, dans le cadre d'une demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'existence d'actes positifs et répétés accomplis en vue de retrouver un emploi est une condition du maintien de cette allocation mais elle ne conditionne pas l'ouverture du droit. Ainsi, une commune ne peut utilement invoquer, pour justifier le rejet opposé à la demande d'allocation, l'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi accomplis par l'agent avant cette demande. Le non-respect de cette condition est seulement susceptible de donner lieu, de la part de l'autorité compétente - France Travail - à une décision de suppression des allocations ([CE 7 fév. 2020 n°405921](#)).

La compétence du contrôle de la recherche d'emploi appartient aux agents de France Travail ([art. L. 5426-1 code du travail](#)). Une réponse ministérielle confirme que, dans le régime de l'auto-assurance, les collectivités territoriales sont tenues de s'assurer que le demandeur remplit toutes les conditions auxquelles le versement de l'ARE est subordonné et, sur ce fondement, d'accorder ou de refuser l'indemnisation chômage mais que seuls les agents de France Travail peuvent contrôler la recherche d'emploi d'un allocataire ([quest. écr. S n°23714 du 8 juil. 2021](#)).

5. L'APTITUDE PHYSIQUE



5. L'APTITUDE PHYSIQUE

Pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, l'agent doit être **physiquement apte** à travailler.

- Le contrôle de l'aptitude relève de la compétence du préfet (art. R. 5426-1 du code du travail ; CE n° 437800 du 16/06/2021).
- Cette compétence, déléguée par le préfet, est normalement exercée par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) (anciennement La DIRECCTE)

A ce jour et à notre connaissance, nous n'avons pas eu de retour de la part du préfet lorsque des collectivités ou établissements l'ont interrogé à ce sujet.

Attention, le fait de lancer une procédure auprès du préfet ne signifie pas pour autant que la collectivité ou l'établissement peut suspendre l'indemnisation envers son ancien agent.

5. L'APTITUDE PHYSIQUE

- Un demandeur d'emploi peut être considéré comme apte à un emploi alors même qu'il a été privé de son emploi précédent pour invalidité.
- La simple inaptitude à l'exercice d'un emploi particulier ne suffit pas à fonder le refus d'indemnisation (CE n° 89535 du 17/06/1992).



Un agent admis à la retraite pour invalidité suite à un avis d'inaptitude absolue et définitive délivré par le Conseil Médical peut tout à fait s'inscrire auprès de France Travail et faire valoir des droits à indemnisation

www.maisondescommunes85.fr

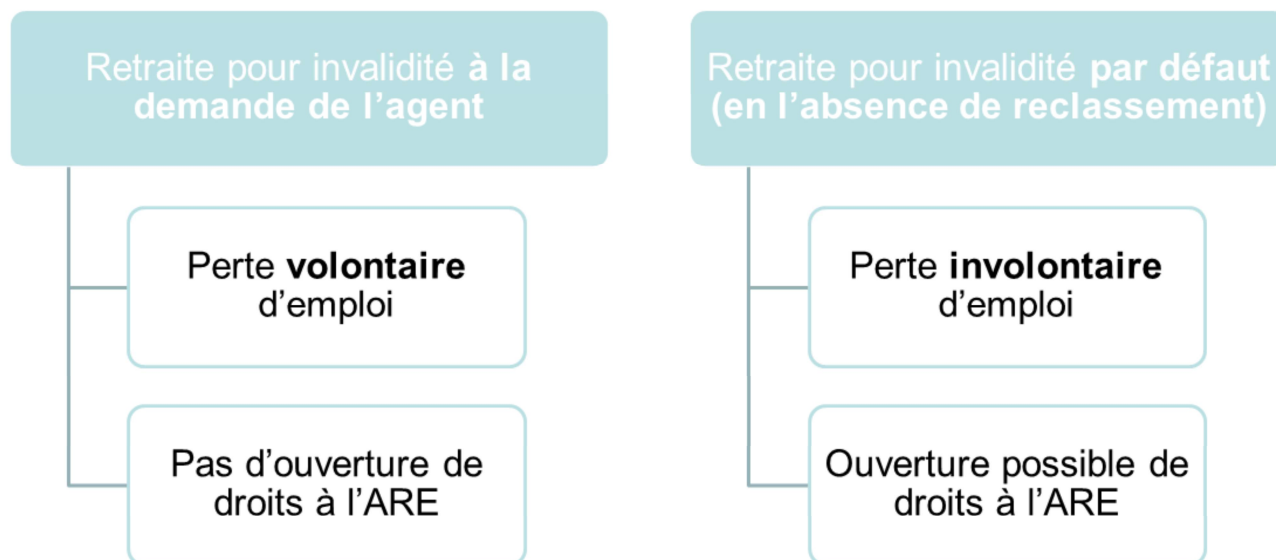
L'agent public satisfait à la condition d'aptitude à l'emploi aussi longtemps qu'il demeure inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. L'ancien employeur ne peut opposer à cet agent l'avis concluant à son inaptitude totale et définitive à toutes fonctions émis par le comité médical départemental [conseil médical] dans le cadre de la procédure préalable à son licenciement, cette procédure étant indépendante de celle selon laquelle s'apprécie l'aptitude au travail des personnes involontairement privées d'emploi. Il revient à l'employeur, le cas échéant, de saisir le préfet, seul compétent pour faire contrôler l'aptitude physique au travail de l'agent ([CE 16 juin 2021 n°437800](#)).

Le fait d'être en état d'invalidité temporaire n'empêche pas de bénéficier d'une indemnisation du chômage, puisqu'est prévue la possibilité de cumuler les allocations chômage avec une pension d'invalidité du régime général ou d'un régime spécial (art. 18 § 2 annexe A [décr. n°2019-797 du 26 juil. 2019](#)), correspondant, pour les fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960, à l'allocation d'invalidité temporaire.

5. L'APTITUDE PHYSIQUE

Par une décision en date du 30 mars 2023, n° 460907, le Conseil d'Etat a jugé qu'un agent territorial, qui a sollicité son admission à la retraite pour invalidité, en refusant son reclassement suite à la déclaration de son inaptitude par le Conseil médical, ne pouvait pas être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne pouvait donc pas prétendre à l'allocation chômage.

5. L'APTITUDE PHYSIQUE



www.maisondescommunes85.fr

Attention, le Conseil d'Etat de mars 2023 évoque uniquement le cas d'un agent admis à la retraite pour invalidité. Les agents licenciés pour inaptitude physique ne sont pas concernés et peuvent prétendre à l'ARE quel que soit la situation (que l'agent sollicite son licenciement par écrit ou non).

Retraite pour invalidité à la demande de l'agent : l'agent doit rédiger un courrier en ce sens.

Retraite pour invalidité par défaut : soit l'agent refuse le reclassement, soit la collectivité n'a pas de possibilité de reclassement.

6. LES AUTRES CONDITIONS



6. LES AUTRES CONDITIONS

- ✕ **Résidence** : résider sur le territoire d'application du régime d'assurance chômage (France métropolitaine et DOM, sauf Mayotte où les règles d'assurance chômage sont spécifiques).
- ✕ **Age** : ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein.

www.maisondescommunes85.fr

Les personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations chômage jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et au plus tard jusqu'à la limite d'âge de départ en retraite.

Les allocataires de 62 ans peuvent voir leurs droits prolongés jusqu'à la liquidation de leur retraite à taux plein, à certaines conditions. L'indemnisation cesse à l'âge de la retraite à taux plein, et au plus tard entre 65 ou 67 ans, âge où on leur attribue une retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres.

Ces conditions sont les suivantes :

- être indemnisé à l'âge de 62 ans ;
- être indemnisé depuis au moins un an ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ;
- avoir été affilié pendant 12 ans à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 ans discontinus au cours des 5 dernières années ;
- disposer d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Merci de votre attention !